

MESSAGE DU GOUVERNEMENT AU PARLEMENT RELATIF AU PROJET DE LOI CONCERNANT LE GUICHET VIRTUEL SECURISE

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement a l'honneur de vous transmettre le projet de nouvelle loi concernant le guichet virtuel sécurisé.

1. *Définition et objectifs*

Le guichet virtuel sécurisé est un outil informatique qui permet à l'administration d'offrir des prestations en ligne sécurisées aux communes, entreprises et particuliers.

Cette nouvelle loi a pour but de doter le guichet virtuel d'un cadre légal pour ses prestations actuelles et futures.

Ce projet, intitulé *Faciliter l'accès en ligne aux prestations de l'Etat*, a été initié dans le cadre du programme gouvernemental de la législature précédente.

L'objectif du guichet virtuel est de faciliter et de simplifier les différentes démarches administratives. L'efficacité de l'administration s'en trouve par conséquent améliorée. Le gros avantage du guichet virtuel est d'être accessible en tout temps moyennant une connexion Internet.

2. *Présentation*

Les prestations offertes par le guichet virtuel existent déjà sous une forme classique. Les utilisateurs peuvent remplir des formulaires et transmettre des informations à l'attention des administrations publiques ainsi que consulter des données et le cas échéant suivre l'état d'avancement de dossiers les concernant. Désormais, il est possible d'accéder par le guichet virtuel aux prestations en ligne des services suivants:

- Service des contributions:

1. demande de prolongation des délais pour les déclarations d'impôts par les fiduciaires
2. valeurs officielles mensuelles des bâtiments pour les communes
3. gestion des contribuables pour les communes

- Office des véhicules:

4. rendez-vous pour les expertises de véhicules par les détenteurs de plaques professionnelles
5. inscription en ligne aux examens pratiques d'élèves conducteurs pour les moniteurs d'auto-école
6. report du rendez-vous d'expertise et gestion des flottes pour les clients de type transporteurs

- Economat cantonal:
 7. commande en ligne des moyens d'enseignement pour les écoles jurassiennes
- Registre foncier
 8. accès au Registre foncier pour les notaires
- Office de l'Environnement
 9. commande de permis de pêche en ligne

D'autres prestations en ligne sont disponibles sans passer par le guichet virtuel. Ainsi, les demandes de documents d'identité puis la prise de rendez-vous peuvent depuis le 1^{er} mars 2010 aussi être effectuées en ligne par le site Internet dédié de la Confédération. Il en va de même pour les demandes d'extrait du casier judiciaire.

Le catalogue de prestations en ligne est appelé à se développer et à s'étoffer à l'avenir. Ainsi, la déclaration d'impôt et la demande de permis de construire pourront à terme s'effectuer en ligne. Cet outil n'en est qu'à ses débuts mais devrait pouvoir à terme proposer la plupart des prestations de l'Etat en ligne. L'administration en ligne (appelée aussi cyberadministration) dispose d'un potentiel de développement très important. Elle va progressivement se généraliser au gré des développements techniques pour s'étendre, à terme, à la plupart des prestations de l'Etat.

La Confédération encourage le développement de l'administration en ligne. Le lancement en mai 2010 de SuisseID s'inscrit pleinement dans cette démarche. SuisseID est la première preuve d'identité électronique sécurisée qui permet à la fois une signature électronique valable juridiquement et une authentification sécurisée. Elle se présente sous la forme d'une carte à puce (format carte de crédit) ou d'une clé USB. Il est prévu de l'intégrer dans le guichet virtuel en parallèle à la procédure d'authentification existante.

3. Fonctionnement

L'utilisateur qui désire avoir accès au guichet virtuel sécurisé en fait la demande formelle en ligne à la Chancellerie d'Etat avec laquelle il passera un contrat d'utilisation écrit. La Chancellerie gère l'ensemble du processus d'inscription. Le fait d'obtenir un accès au guichet virtuel sécurisé ne donne pas droit automatiquement à l'accès aux données. Il appartient au service propriétaire (administration) des données d'accorder cet accès.

La connexion sécurisée au guichet virtuel nécessite un nom d'utilisateur, un mot de passe ainsi qu'un code qui figure sur une carte matricielle.

Le Service de l'informatique prend en charge l'infrastructure technique du guichet ainsi que le support technique. Les services propriétaires des données assurent eux, en plus de l'autorisation d'accès, les réponses à toute question concernant les prestations spécifiques des services.

Les avantages concernent tout d'abord les particuliers qui n'ont plus besoin de se rendre au guichet de l'administration et peuvent profiter de la souplesse d'utilisation du guichet virtuel accessible 24 heures sur 24.

Avantage également pour l'administration qui gagne en efficacité en s'épargnant notamment le travail de ressaisie. La consommation de papier devrait également diminuer.

Le Gouvernement juge utile à ce stade de donner un cadre légal qui tente d'appréhender les applications futures offertes par le guichet virtuel sécurisé.

4. Commentaire par article

Article 1

Cette loi crée les bases légales qui permettent de favoriser l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans le cadre des tâches et prestations des administrations publiques.

Article 2 alinéa 1

La loi vise les organismes qui accomplissent des tâches d'intérêt public, comme les communes et qui souhaitent offrir leurs prestations par le guichet virtuel de l'administration. Le guichet virtuel n'est pas destiné qu'aux prestations de l'Etat.

Article 5

La Chancellerie d'Etat gère la procédure d'inscription et l'administration des comptes utilisateurs.

Article 6

Le Service de l'informatique met en place l'infrastructure technique correspondant aux besoins des services et en assure la sécurité et développe aussi les applications. Il peut mandater des sociétés informatiques spécialisées, dans le cadre du budget et des règles en matière de compétences financières. A l'avenir, des applications pour terminaux mobiles (iPhone) sont susceptibles d'être intégrées au guichet virtuel sécurisé.

Article 7

La commission évalue les besoins et émet des recommandations à l'attention du Gouvernement en fonction des priorités et des moyens disponibles pour élargir l'offre du guichet virtuel. Les communes sont représentées au sein de la commission.

Article 8 alinéa 2

La Chancellerie d'Etat peut notamment consulter le registre cantonal des habitants à des fins d'identification.

Article 9

L'historique permet de savoir, durant une période limitée, qui a fait quoi à quel moment sans toutefois connaître le contenu des données de la transaction.

Article 10

Le Service de l'informatique assure la sécurité du guichet selon les derniers standards en la matière.

Article 11 alinéas 1, 2 et 3

La simplification de l'accès aux prestations des administrations permet de réduire le temps de travail de réception des demandes (téléphone, formulaire papier) et d'automatiser la saisie. De plus, les utilisateurs peuvent accéder au guichet en tout temps depuis n'importe quel ordinateur connecté à Internet. Grâce à cet outil, tant l'utilisateur que l'administration sont gagnants.

Article 11 alinéa 4

Cette disposition permet de remplacer la notification écrite d'une décision par une communication électronique du guichet virtuel. Toutefois, le requérant peut exiger une confirmation écrite dans les 5 jours. Le cas échéant, le délai de recours ne commence à courir qu'à partir de la confirmation écrite. Cette disposition s'inspire des articles 86 alinéa 3 et 87 alinéa 2 du Code de procédure administrative.

Article 11 alinéa 5

Le développement et l'évolution technique permanente ne permettent pas à ce jour de préfigurer précisément les prestations du guichet virtuel de demain. Il appartiendra au Gouvernement de les définir par ordonnance dans d'autres cas d'utilisation possible du guichet virtuel. Il n'est en effet pas exclu que certaines procédures administratives, ou certaines phases de celles-ci, puissent se dérouler par le biais du guichet virtuel.

Article 12 alinéa 1

Le guichet virtuel sera aussi à disposition des communes ou d'organes tiers qui souhaiteront offrir à l'avenir leurs propres prestations en ligne sur la base d'une convention passée avec l'Etat.

Article 12 alinéa 2

La convention précise les coûts d'utilisation du guichet virtuel pour des prestations des communes ou des organes tiers. Seuls les communes ou les organes tiers qui souhaitent offrir leurs prestations par le biais d'une extension du guichet virtuel sont tenus de participer aux frais d'investissement et de fonctionnement. Il s'agit d'une faculté qui leur est laissée.

Article 13 alinéas 2 et 3

Le Gouvernement peut inciter à recourir au guichet par des réductions des émoluments si un gain de travail correspondant est avéré.

L'Exécutif est également habilité à rendre obligatoire l'utilisation du guichet pour certaines catégories d'utilisateurs, comme les garagistes pour les expertises de véhicules, lorsqu'en découle une simplification significative de la procédure administrative. Le principe de la proportionnalité sera respecté et l'alinéa 3 n'interviendra qu'en dernier ressort. Une pesée des intérêts entre les inconvénients pour les utilisateurs et les avantages de l'administration sera effectuée pour chaque cas

Hormis ces catégories spécifiques d'utilisateurs, les particuliers ne pourront en revanche pas être contraints d'utiliser le guichet virtuel.

Les modalités seront réglées par ordonnance et sont motivées par l'article 99 alinéa 2 de la Constitution qui précise que l'administration doit être efficace et économe.

Articles 14

La Chancellerie établit un contrat pour chaque utilisateur, y compris le cas échéant pour son représentant légal.

Article 16

La protection des données est garantie. L'accès à des données personnelles est restreint et strictement réglementé. Un accès plus large à certaines données personnelles répond au besoin particulier. Par exemple, lorsqu'il sera possible de remplir sa déclaration directement en ligne dans le guichet, certaines personnes voudront déléguer cette tâche à des connaissances ou à des fiduciaires; ces derniers devront donc avoir accès à une partie du compte et des données.

L'alinéa 2 prend en considération certaines catégories particulières d'utilisateurs comme les notaires qui peuvent accéder au Registre foncier. Les conditions sont cependant restrictives.

Article 17

Les informations conservées permettent d'identifier qui a effectué la transaction et à quel moment mais pas d'en connaître le contenu des données. Par contre, les services propriétaires conservent la trace détaillée de la transaction. Les statistiques anonymes ont pour unique but de connaître la fréquentation du guichet virtuel.

Article 19

Si pour des raisons techniques l'utilisateur ne peut pas accéder et utiliser le guichet virtuel, l'Etat ne peut répondre des éventuels dommages en résultant.

Article 20

Les communes et les organes tiers sont propriétaires des données fournies et en assument par conséquent la responsabilité. A l'instar de l'article 12, cette disposition ne concerne que les communes ou organes tiers qui désirent utiliser le guichet virtuel pour proposer leurs propres prestations.

Article 21

Le Service de l'informatique n'assume pas le support aux utilisateurs en ce qui concerne leur système informatique.

Article 23

L'accès gratuit au guichet doit permettre de le rendre attractif. Toutefois, quelques prestations particulières peuvent faire l'objet d'émoluments.

5. Consultation

La consultation a été menée du 16 juin au 31 août 2010 auprès des communes, des partis politiques et des associations et institutions. 54 réponses, soit 55% nous sont parvenues réparties comme suit: 42 communes (65%), 2 partis (22%) et 10 associations (40%).

Le projet de loi a été bien accueilli et reçoit une large acceptation de principe. Les compétences attribuées au Gouvernement sont largement approuvées. Il n'a pas toujours été compris que la participation financière ne concerne que les communes ou organes tiers qui souhaitent offrir leurs propres prestations via le guichet (art. 12 al. 2). Une majorité des réponses s'opposait à la possibilité d'obliger les particuliers d'utiliser le guichet. Elle a par conséquent été biffée (article 13); la possibilité d'astreindre certaines catégories particulières d'utilisateurs a cependant été maintenue.

La protection des données a été jugée correcte. En revanche, la responsabilité de l'Etat a été jugée insuffisante. L'article 19 a été revu dans ce sens. Le détail des réponses peut être consulté sur les pages Internet de la Chancellerie d'Etat. www.jura.ch/lgv

6. Incidences financières

Il faut savoir que le guichet virtuel sécurisé existe déjà. Il s'agit de lui donner un cadre légal. Il est en revanche difficile de cerner les besoins financiers. Ceux-ci seront évalués au regard de chaque nouveau projet de prestation en ligne dans le cadre du budget à disposition. Il pourra en résulter une hausse des moyens informatiques investis, avec à la clé une augmentation de l'efficacité de l'administration.

Le Gouvernement vous invite à accepter le projet de loi qui vous est soumis.

Delémont, le 12 avril 2011

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Philippe Receveur
Président




Sigismund Jacquod
Chancellerie d'Etat

Annexes: - projet de loi concernant le guichet virtuel sécurisé
- résumé des résultats de la consultation

Loi concernant le guichet virtuel sécurisé

du

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 83, alinéa 1, lettre b, et 99, alinéa 2, de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

SECTION PREMIERE : Dispositions générales

But

Article premier ¹ La présente loi a pour but de fixer les conditions d'organisation, d'exploitation et d'utilisation du guichet virtuel sécurisé.

² Elle vise en particulier à promouvoir le recours aux technologies de l'information et de la communication par les administrations publiques.

Champ
d'application

Art. 2 ¹ La présente loi s'applique :

- a) à l'administration cantonale;
- b) aux administrations communales qui passent, à cet effet, une convention avec l'Etat;
- c) aux organes publics ou privés qui accomplissent des tâches d'intérêt public ou déléguées par l'Etat ou les communes, et qui passent, à cet effet, une convention avec l'Etat (dénommés ci-après : "organes tiers");
- d) aux utilisateurs du guichet virtuel sécurisé.

² Elle n'est pas applicable aux procédures devant les autorités judiciaires.

Terminologie

Art. 3 ¹ Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

² Dans la présente loi, le ou les termes :

- a) administrations publiques désignent les administrations et organes mentionnés à l'article 2, alinéa 1, lettres a, b et c;
- b) utilisateur désigne les personnes physiques et morales, ainsi que les collectivités, qui ont signé un contrat d'utilisation du guichet virtuel sécurisé avec l'Etat;
- c) transaction désigne une transmission d'informations ou de données personnelles entre un utilisateur et une administration publique, ou entre administrations publiques;
- d) guichet virtuel sécurisé désignent l'infrastructure sécurisée de communication utilisée entre les administrations publiques et les utilisateurs pour les prestations s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication.

SECTION 2 : Organisation

Gouvernement

Art. 4 ¹ Le Gouvernement exerce la surveillance sur le guichet virtuel sécurisé.

² Il assume en particulier les tâches suivantes :

- a) il nomme les membres de la commission du guichet virtuel sécurisé (art. 7, al. 1);
- b) il définit les prestations pouvant être offertes aux utilisateurs par le biais du guichet virtuel sécurisé (art. 11);
- c) il passe les conventions avec les communes et les organes tiers (art. 12);
- d) il édicte les dispositions d'exécution de la présente loi (art. 24).

Chancellerie
d'Etat

Art. 5 La Chancellerie d'Etat exerce les tâches suivantes :

- a) elle organise le guichet virtuel sécurisé sur le plan administratif et gère les relations avec les utilisateurs;
- b) elle conclut avec les utilisateurs les contrats d'utilisation du guichet virtuel sécurisé (art. 14);
- c) elle tient à jour le registre des utilisateurs.

- Service de l'informatique **Art. 6** Le Service de l'informatique exerce les tâches suivantes :
- a) il est responsable de l'infrastructure technique du guichet virtuel sécurisé;
 - b) il assure le développement des prestations du guichet virtuel sécurisé, en collaboration avec les administrations publiques;
 - c) il veille à la sécurité du guichet virtuel (art. 10).
- Commission **Art. 7** ¹ Une commission du guichet virtuel sécurisé (dénommée ci-après : la commission) est instituée. Elle est nommée par le Gouvernement.
- ² Elle se compose notamment de représentants de la Chancellerie d'Etat, du Service de l'informatique et d'administrations publiques offrant des prestations par le guichet virtuel sécurisé.
- ³ La commission évalue les besoins, définit un ordre de priorité et préavise les questions importantes concernant le guichet virtuel sécurisé.
- SECTION 3 : Guichet virtuel sécurisé**
- Droit d'accès **Art. 8** ¹ Chaque utilisateur reçoit un droit d'accès personnel.
- ² Afin d'identifier l'utilisateur, la Chancellerie d'Etat a l'autorisation d'utiliser les informations existantes dans les bases de données cantonales relatives aux personnes et aux entreprises.
- ³ Les droits d'accès font l'objet d'un contrôle permanent par le système informatique.
- Historique **Art. 9** ¹ Chaque transaction d'un utilisateur, à l'exception des données transmises, est enregistrée dans un historique durant une période limitée.
- ² Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution, en particulier celles portant sur la destruction des transactions enregistrées dans l'historique.
- Sécurité **Art. 10** ¹ Le Service de l'informatique veille en permanence à la sécurité du guichet virtuel et procède aux adaptations nécessaires en fonction de l'évolution technologique.

² Seules les personnes dûment autorisées peuvent intervenir dans le système informatique du guichet virtuel sécurisé.

SECTION 4 : Prestations

Définition

Art. 11 ¹ Les prestations du guichet virtuel sécurisé sont définies par le Gouvernement.

² Elles permettent notamment :

- a) d'offrir aux utilisateurs un accès simplifié aux services des administrations publiques;
- b) d'améliorer l'efficacité de celles-ci.

³ Elles offrent en particulier à l'utilisateur la possibilité de :

- a) remplir des formulaires et requêtes, ainsi que de transmettre des informations à l'adresse des administrations publiques;
- b) consulter des données ainsi que l'état d'avancement de dossiers le concernant.

⁴ Lorsque l'administration publique fait entièrement droit à la demande qui lui est adressée et qu'au demeurant aucune autre personne n'est touchée dans ses intérêts, elle peut notifier une décision, une autorisation ou un autre acte requis par le biais du guichet virtuel sécurisé. Si une partie le requiert dans les cinq jours, l'acte est confirmé par écrit; en ce cas, le délai pour utiliser une voie de droit ne commence à courir qu'à partir de la confirmation écrite.

⁵ Au surplus, le Code de procédure administrative²⁾ s'applique. Toutefois, le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, prévoir d'autres cas dans lesquels l'utilisateur ou l'administration publique peut avoir recours au guichet virtuel sécurisé.

Extension aux prestations des communes et des organes tiers

Art. 12 ¹ Sur la base d'une convention passée avec l'Etat, les communes et les organes tiers peuvent également offrir des prestations par le biais du guichet virtuel sécurisé.

² La convention définit en particulier la participation de la commune ou de l'organe tiers aux frais d'investissement et de fonctionnement du guichet virtuel sécurisé.

Utilisation du guichet virtuel sécurisé

1. Caractère facultatif

Art. 13 ¹ Sous réserve de l'alinéa 3, l'utilisation du guichet virtuel sécurisé est facultative.

2. Incitation

² Le Gouvernement peut prévoir, par voie d'ordonnance, certains avantages en faveur des utilisateurs afin d'encourager le recours au guichet virtuel sécurisé pour certaines prestations; il peut en particulier prévoir une réduction des émoluments prévus par la législation si une baisse effective et correspondante de la charge de travail des administrations publiques peut en découler.

3. Obligation

³ Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, astreindre des communes, des organes tiers et certaines catégories d'utilisateurs, telles un corps de métier, à utiliser le guichet virtuel sécurisé pour des prestations particulières si cela entraîne une amélioration sensible de l'efficacité de l'administration publique.

Contrat d'utilisation

Art. 14 L'utilisateur passe un contrat écrit d'utilisation avec la Chancellerie d'Etat afin d'accéder aux prestations du guichet virtuel sécurisé.

Représentant

Art. 15 Un représentant légal ou contractuel peut avoir accès aux données et aux informations relatives à la personne qu'il représente et agir en son nom par le biais du guichet virtuel sécurisé, s'il justifie de ses pouvoirs de représentation auprès de la Chancellerie d'Etat.

SECTION 5 : Protection des données

Accès à des données personnelles

Art. 16 ¹ Des données personnelles concernant un utilisateur peuvent être rendues accessibles :

- a) à l'utilisateur lui-même;
- b) au représentant de l'utilisateur, lorsque ce dernier y a expressément consenti.

² Après avoir consulté la commission, le Gouvernement peut prévoir, par voie d'ordonnance, un accès plus large à certaines données personnelles en faveur d'une catégorie particulière d'utilisateurs, par exemple un corps de métier, aux conditions cumulatives suivantes :

- a) la catégorie d'utilisateurs a régulièrement besoin, dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches, d'avoir connaissance des données;
- b) les utilisateurs et leurs collaborateurs sont soumis au secret professionnel

ou de fonction, ou se sont chacun engagés contractuellement à respecter la confidentialité des données;

- c) la transmission des données en cause est proportionnée par rapport au but recherché et repose sur un intérêt public ou privé suffisant.

³ Les administrations publiques et les utilisateurs au sens de l'alinéa 2 ne peuvent avoir accès aux informations disponibles sur le guichet virtuel sécurisé que si celles-ci sont en rapport étroit avec leurs activités légales et professionnelles.

Conservation
des données

Art. 17 ¹ A l'exception de l'historique temporaire des transactions (art. 9), les données transmises par les utilisateurs ne sont pas conservées dans le système du guichet virtuel sécurisé.

² Des données sur les utilisateurs ne peuvent être enregistrées, à l'exception de la constitution de statistiques anonymes de fréquentation du site.

Renvoi

Art. 18 Au surplus, la législation relative à la protection des données s'applique.

SECTION 6 : Responsabilité

Responsabilité
de l'Etat

Art. 19 ¹ L'Etat ne répond pas des dommages, directs ou indirects, résultant de l'incapacité d'accéder au guichet virtuel sécurisé ou d'utiliser celui-ci.

² Les renseignements disponibles sont fournis d'après les registres reliés au guichet virtuel sécurisé, sans garantie quant à leur véracité; leur inexactitude éventuelle n'entraîne aucune responsabilité de l'Etat.

Responsabilité
des communes
et des organes
tiers

Art. 20 Les communes et les organes tiers qui offrent des prestations par le biais du guichet virtuel sécurisé sont seuls responsables des données fournies et des dommages qu'ils pourraient causer aux utilisateurs.

Responsabilité
de l'utilisateur

Art. 21 ¹ L'utilisateur est seul responsable de son système informatique.

² Il supporte tous les risques résultant de l'utilisation par un tiers de ses droits d'accès.

SECTION 7 : Dispositions diverses et finales

Renvoi **Art. 22** Pour le surplus, le Code de procédure administrative²¹ régit la procédure applicable aux décisions fondées sur la présente loi.

Emolument **Art. 23** ¹ L'utilisation du guichet virtuel sécurisé est en principe gratuite.

² Un émolument peut toutefois être prévu dans le contrat d'utilisation lorsqu'une catégorie d'utilisateurs a accès à des prestations particulières occasionnant des frais aux administrations publiques.

³ Un émolument peut être prélevé lorsqu'un utilisateur requiert un nouveau droit d'accès ou une intervention technique particulière.

⁴ Pour le surplus, les dispositions de la législation sur les émoluments sont réservées.

Exécution **Art. 24** ¹ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

² Il peut notamment édicter des dispositions concernant :

- a) la réglementation du droit d'accès, en particulier sa transmission initiale à l'utilisateur, son contrôle et sa modification (art. 8);
- b) l'historique, en particulier la destruction des transactions enregistrées (art. 9);
- c) les mesures de sécurité (art. 10);
- d) la notification de décisions, d'autorisations ou d'autres actes par le biais du guichet virtuel sécurisé (art. 11, al. 4 et 5);
- e) la passation et le contenu du contrat d'utilisation du guichet virtuel sécurisé (art. 14);
- f) les modalités relatives à la représentation (art. 15).

Modification du
droit en vigueur

Art. 25 Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale³⁾ est modifié comme il suit :

Article 7, chiffre 3 (nouveau)

Art. 7 La Chancellerie d'Etat perçoit les émoluments suivants :

(...)

3. Acte lié à l'utilisation du guichet virtuel sécurisé 20 à 500
(sous réserve d'un accord contractuel contraire)

Référendum

Art. 26 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 27 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

André Burri

Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 101
2) RSJU 175.1
3) RSJU 176.21

Synthèse de la procédure de consultation

Taux de réponse: 55% dont 42 communes (65%), 2 partis (22%) et 10 associations (40%)

N°	Questions	Réponses
1	Acceptez-vous le principe d'offrir en ligne les prestations de l'Etat via le guichet virtuel sécurisé ?	- oui : 43 - oui, mais : 7 - non : 1
2	Approuvez-vous les compétences attribuées au Gouvernement ? (article 4)	- oui : 43 - oui, mais : 5 - non : 3
3a	Etes-vous favorable à la possibilité d'étendre aux communes et à des organes tiers la possibilité d'offrir leurs propres prestations par le biais du guichet virtuel sécurisé ? (article 12, alinéa 1)	- oui : 37 - oui, mais : 10 - non : 6
3b	Approuvez-vous le fait de définir la répartition des coûts par une convention ? (article 12, alinéa 2)	- oui : 31 - oui, mais : 8 - non : 13
4	Etes-vous d'accord avec la possibilité donnée au Gouvernement d'inciter, voire d'obliger, à utiliser le guichet virtuel sécurisé si cela entraîne une amélioration sensible de l'efficacité de l'administration publique ? (article 13)	- oui : 14 - oui, mais : 16 - non : 21
5	Les mesures en matière de protection des données vous semblent-elles correctes (section 5, articles 16, 17 et 18) ?	- oui : 36 - oui, mais : 10 - non : 5
6	Les règles en matière de responsabilité définies aux articles 19, 20 et 21 recueillent-elles votre approbation ?	- oui : 30 - oui, mais : 9 - non : 12